

Gouvernement du Québec

## Décret 1206-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1394-2009 du 21 décembre 2009, M<sup>e</sup> Marie-Claude Jarry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1238-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Bruny Surin, président et directeur général, Sprint Management inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Marie-Claude Jarry;

QUE monsieur Bruny Surin soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60690

Gouvernement du Québec

## Décret 1207-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Kruger Biomatériaux inc. sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc., une société oeuvrant dans le domaine des pâtes et papiers, est une filiale en propriété exclusive de Papiers de publication Kruger inc., elle-même détenue en totalité par Kruger inc.;

ATTENDU QUE FPIinnovations est un important centre de recherche dans le secteur des produits forestiers qui a pour mission de renforcer la compétitivité de ce secteur à l'échelle mondiale par la recherche, le transfert des connaissances et l'implantation de solutions novatrices;

ATTENDU QUE l'industrie des produits forestiers traverse une période particulièrement difficile en raison notamment d'une baisse structurelle pour certains produits des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE l'avenir du secteur des pâtes et papiers passe, entre autres, par le développement de produits à forte valeur ajoutée liés au bioraffinage et à la chimie verte;

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc. et FPIinnovations comptent réaliser, en partenariat, un projet visant la construction d'une usine de démonstration sur le site de Kruger à Trois-Rivières produisant des filaments de cellulose et la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'accent sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée (ci-après appelé le «projet»);

ATTENDU QUE Kruger Biomatériaux inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Biomatériaux inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable par redevances au montant maximal de 11 250 000 \$ pour la réalisation du projet visant la construction d'une usine de démonstration sur le site de Kruger à Trois-Rivières, produisant des filaments de cellulose et la mise en œuvre d'un programme de recherche et développement mettant l'emphase sur l'innovation vers de nouvelles applications et de nouveaux produits verts à valeur ajoutée;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60691

Gouvernement du Québec

## **Décret 1211-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont développé, depuis plus de cinquante ans, une relation directe et privilégiée dans de nombreux domaines d'activités;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, ces Parties ont signé à Québec, le 15 mars 2013, l'Entente de coopération en matière d'économie sociale et solidaire entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec et le ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation de la République française;

ATTENDU QUE cette entente établit un cadre de coopération visant à favoriser l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que le renforcement des expertises dans le secteur de l'économie sociale et solidaire et que les Parties ont convenu que, pour atteindre leurs objectifs, leur coopération porte sur les échanges relatifs aux politiques publiques de l'économie sociale et solidaire afin de les optimiser et de les enrichir;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :